

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 janvier.

DÉFAUT DE MOTIFS. — ATTERISSEMENTS. — ALLUVION.

Une Cour royale, en adoptant les motifs des premiers juges, motive suffisamment le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant elle, lorsque ces conclusions trouvent leur réfutation implicite, mais nécessaire, dans les motifs du jugement de première instance.

Un arrêt qui attribue, par droit d'accession, un atterrissement au propriétaire du fonds riverain, déclare suffisamment par là que ce propriétaire se trouve dans les conditions voulues pour profiter du bénéfice de l'article 556 du Code civil sur l'alluvion.

Cette décision en fait échappe à la censure de la Cour de cassation.

Le 8 juin 1830, le sieur Courcenet acquit de M. Prat de Pezeux une pièce de pré appelée la Glairon des Vulpes, et riveraine du Doubs. Un atterrissement assez considérable s'était formé depuis quelques années au devant de ce pré et se prolongeait jusqu'à l'île de Pezeux, appartenant à la commune de ce nom. Cet atterrissement ou alluvion avait-il accru à la propriété du sieur Courcenet exclusivement ou seulement pour une partie, l'autre portion devant être attribuée à la commune?

Le sieur Courcenet prétendit, dans l'action judiciaire qu'il intenta contre la commune, avoir droit à la propriété exclusive de l'alluvion. La commune lui contesta ce droit et soutint qu'une partie notable de l'atterrissement devait être considérée comme formant accroissement à l'île de Pezeux.

Une expertise ayant été ordonnée, les experts déclarèrent dans leur rapport que l'atterrissement dont il s'agit se divisait en trois portions distinctes qu'ils indiquèrent sur le plan par les lettres A, C et B. Ils furent d'avis que l'atterrissement A seul devait être attribué au sieur Courcenet et les deux autres à la commune, comme atterrissement immédiat à l'île de Pezeux.

Le Tribunal adopta l'avis des experts et se fonda particulièrement sur ce motif :

« Il est hors de doute que, pendant une partie de l'année, il n'existe aucun défaut de continuité entre l'île de Pezeux et les atterrissements C et B. Ces atterrissements joignent, au contraire, ladite île presque le plus habituellement ou le plus constamment sans moyen aucun, ou sans aucun intermédiaire ou interruption. »

Sur l'appel, le sieur Courcenet continua à soutenir que les atterrissements A, B, C n'en formaient qu'un seul, et que ceux désignés par les lettres C et B n'étaient que la continuité de celui noté A sur le plan et que lui avaient attribué les premiers juges. Subsidièrement il demanda à prouver qu'il y avait solution de continuité entre l'île et les deux atterrissements C et B; ce qui étant établi aurait détruit la base de la décision des premiers juges.

Cependant la Cour royale de Besançon prononça la confirmation du jugement de première instance, dont elle adopta les motifs purement et simplement.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Courcenet : 1° Pour défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les conclusions subsidiaires n'ayant pas été soumises aux premiers juges, la Cour royale n'avait pu les rejeter sans donner des motifs particuliers de sa décision sur ce point;

2° Violation des articles 556 et 557 du Code civil; en ce que l'alluvion ne profitant qu'au propriétaire riverain, c'était violer la loi constitutive du principe de ce droit d'accession que d'en attribuer le bénéfice au propriétaire d'un terrain qui en est souvent séparé et auquel la réunion ne s'effectue qu'accidentellement. Or, en fait, cette séparation, disait le demandeur, était avouée et reconnue par les juges de la cause, puisqu'ils n'avaient pas déclaré que l'atterrissement était dans un état constant d'adhésion avec l'île de Pezeux, et s'étaient au contraire bornés à constater que ce n'était pas toujours, mais le plus habituellement seulement que l'adjonction s'opérait. Ainsi, il n'y avait pas consolidation réelle des terrains d'alluvion avec la terre ferme de l'île. Il n'y avait donc pas riveraineté dans le sens de la loi, et par là, il manquait à la commune la qualité essentielle sans laquelle elle ne pouvait prétendre au bénéfice des atterrissements.

Ces deux moyens développés par M^e Beguin dans sa plaidoirie, ont été rejetés par la Cour au rapport de M. Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général.

Voici le texte de l'arrêt :

« Sur le premier moyen : Attendu que l'arrêt attaqué s'est approprié les considérations du jugement dont était appel et que ces considérations non-seulement motivent le rejet des conclusions principales, mais encore s'appliquent forcément, quoique d'une manière implicite, au rejet des conclusions subsidiaires du demandeur, ce qui suffit pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Sur le 2e moyen : Attendu que la Cour royale de Besançon a décidé en fait que les terrains en litige étaient des terrains d'alluvion accroissant imperceptiblement et insensiblement aux fonds riverains de la commune, et que par cette décision en fait qui lui appartenait souverainement, elle n'a pu violer aucune des lois invoquées, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 décembre.

CRÉANCIERS. — TIÈRE-OPPOSITION. — SURENCHÈRE. — OFFRES. — RÉGLEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — PRODUCTIONS. — RÉSERVES.

1° Les créanciers hypothécaires sont-ils représentés comme les créanciers chirographaires par leur débiteur; en conséquence, sont-ils non recevables, sauf le cas de fraude, à former tierce-opposition aux jugements rendus avec celui-ci? (Oui.)

2° Des offres réelles, faites à un surenchérisseur de sa créance, peuvent-elles étendre la poursuite de surenchère et rendre non recevable l'appel interjeté par ce surenchérisseur d'un règlement définitif d'ordre fait non-obstant la surenchère sur le prix sur lequel, lorsque ces offres ont été faites postérieurement à la dénonciation des placards indicatifs de la vente aux créanciers inscrits, et lorsque l'appel du règlement d'ordre a été interjeté par d'autres créanciers du même débiteur? (Non.)

3° L'appel d'un règlement définitif d'ordre est-il recevable de la part de créanciers qui ont négligé de produire et ont été par suite déclarés forçolés, lorsque cet appel est fondé sur des faits en dehors de l'ordre et consommés depuis sa confection? (Oui.)

4° Cet appel est-il recevable de la part d'un créancier produisant, bien que le règlement définitif ne soit que la reproduction exacte du règlement préparatoire non contesté, lorsque cet appel a pour but de faire annuler l'ordre à raison d'une surenchère faite pendant l'ordre et mise à fin depuis la confection de l'ordre? (Oui.)

5° Une production faite par un créancier à un ordre sous toutes réserves de ses droits, et notamment de demander la nullité de la vente ou de porter une surenchère sur le prix d'icelle, est-elle nécessairement une approbation du prix de la vente qui rend désormais ce créancier non recevable à exercer le droit de surenchère existant à son profit à défaut de notification à lui faite du contrat d'acquisition? (Non.)

6° Au fond, l'adjudication sur surenchère annulée-t-elle de plein droit l'ordre ouvert et réglé sur le prix de la vente surenchérée? (Oui.)

Ces nombreuses questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le sieur Aubry avait acquis une maison faubourg Saint-Martin, moyennant 34,000 fr.; il n'avait pas encore payé son prix, que déjà il avait commencé des constructions importantes; mais bientôt poursuivi en paiement du prix par son vendeur et ayant épuisé toutes ses ressources, il avait eu recours à un singulier moyen pour se procurer des fonds: il avait fait une vente simulée de l'immeuble par lui acquis et des constructions par lui commencées, moyennant 37,000 fr. (3,000 fr. seulement de plus que le prix de son acquisition) au sieur Lallemand, son commis, sous le nom duquel il avait obtenu des frères Mesnier un crédit avec affectation hypothécaire sur l'immeuble. A l'aide de ce crédit qui s'était successivement élevé à plus de 100,000 fr., il avait parachevé ses constructions.

Un ordre avait été ouvert sur le prix dû en apparence par Lallemand, mais il était évident que ce prix était absorbé par le vendeur d'Aubry. Dans cette position, les autres créanciers d'Aubry, qui avaient négligé de faire une surenchère, imaginèrent de demander la nullité de la vente faite par Aubry à Lallemand comme simulée. Renault, l'un d'eux, le seul à qui la notification du contrat n'avait pas été faite, et qui n'avait produit à l'ordre que sous réserve de demander la nullité de la vente, et, en tous cas, de son droit de surenchère, s'était joint à eux sur la demande en nullité par eux formée contre Lallemand et Aubry, et sur laquelle les frères Mesnier étaient intervenus; mais cette demande avait été successivement écartée en première instance, sur le motif qu'il n'était pas établi que les frères Mesnier eussent eu connaissance de la simulation, et par la Cour, (3^e chambre, 1^{er} avril 1837), à raison du défaut de préjudice pour les créanciers Aubry, qui étaient primés pour plus de 100,000 fr. de créances privilégiées. (Voir la Gazette des Tribunaux, des 8 et 9 mai 1837.)

Par suite du rejet de la demande en nullité, l'ordre avait été repris et mis à fin: ceux des créanciers Aubry qui n'avaient pas produit avaient été déclarés forçolés; quant à Renault, il n'avait pu être colloqué, et radiation de son inscription avait été ordonnée, ainsi que celle de tous les autres.

Cependant dès avant le jugement de la demande en nullité de vente par la Cour et à telle fin que de raison, Binot avait réalisé sa réserve de surenchère, et après l'arrêt de la Cour la poursuite de surenchère avait été, pour ainsi dire, de front avec la poursuite d'ordre; les placards indicatifs de la vente avaient été dénoncés aux créanciers, l'adjudication préparatoire avait eu lieu, et l'on allait procéder à l'adjudication définitive, lorsque les créanciers utilement colloqués dans l'ordre, formèrent tierce-opposition au jugement qui avait déclaré la surenchère valable et à celui d'adjudication préparatoire, et demandèrent la nullité de cette surenchère, nullité fondée sur la production de Renault à l'ordre, laquelle emportait, suivant eux, approbation du prix à distribuer; de plus, le sieur Mignard, huissier, exerçant les droits d'Aubry, son débiteur, avait fait offres réelles de la créance de Renault, surenchérisseur, à Grangeret, cessionnaire de ce dernier, et aussi créancier direct d'Aubry; ces offres faites dans le but de faire tomber la surenchère, n'avaient pas été suivies de consignation, et on ne s'en était servi que comme d'un moyen d'audience devant les premiers juges. Ils avaient été déclarés non recevables dans leur tierce-opposition, sur le motif qu'ils avaient été représentés par Lallemand et par Aubry, aux jugements par eux attaqués, et le même jour il avait été procédé à l'adjudication définitive moyennant 150,000 fr. de prix principal.

Appel par les frères Mesnier et autres créanciers de Lallemand du jugement qui avait rejeté leur tierce-opposition.

D'un autre côté, appel du règlement définitif de l'ordre par les créanciers Aubry qui en demandaient la nullité fondée sur ce que l'adjudication sur surenchère avait fait disparaître le prix sur lequel il avait été réglé.

Ces deux appels étaient commandés par la force même des choses; car les créanciers ne pouvaient rester ainsi en présence de deux prix dont l'un détruisait l'autre.

M^e Pallet, avocat du sieur Mignard, créancier d'Aubry et subrogé dans les droits du vendeur de celui-ci, et M^e Leroi, avocat, des frères Mesnier, prétendaient, sur l'appel qui avait écarté leur tierce-opposition :

1° Que les créanciers chirographaires seuls étaient représentés par leur débiteur que les créanciers hypothécaires, eux, avaient une position à part à raison de laquelle ils ne pouvaient être représentés; que en effet le débiteur ne pouvait être considéré comme représentant ses créanciers que dans les droits généraux et communs à tous, mais non dans les droits spéciaux appartenant aux créanciers hypothécaires, et résultant de leurs hypothèques; 2° que, d'ailleurs, le jugement de validité de surenchère avait été le résultat d'une fraude concertée à leur préjudice entre le surenchérisseur Renault et Aubry et Lallemand;

Au fond, ils soutenaient que la production de Renault à l'ordre était une approbation nécessaire du prix de vente, qui avait éteint son droit

de surenchère; que les réserves sous lesquelles cette production avait été faite étaient incompatibles avec l'acte dans lequel elles avaient été insérées; que l'acte plus fort qu'elles les rendait insignifiantes et vaines.

Sur l'appel interjeté par les créanciers Aubry du règlement définitif de l'ordre, ils soutenaient ceux qui n'avaient pas produit non recevables dans cet appel, à raison même du défaut de production qui les avait rendus étrangers à l'ordre dans lequel il n'avaient point été parties.

Quant à Renault, qui avait produit à l'ordre, ils le soutenaient également non recevable, sur le motif que, la jurisprudence n'admettait l'appel d'un règlement définitif d'ordre qu'autant que ce règlement présentait des dissimilitudes avec le règlement provisoire ou avait été en contradiction au jugement qui avait statué sur les contredits élevés sur le règlement provisoire; que rien de semblable n'existait dans l'espèce; que le règlement définitif était la reproduction exacte du règlement provisoire non attaqué par Renault.

Enfin ils tiraient une dernière fin de non recevoir et contre le droit de surenchère et contre l'appel du règlement d'ordre, des offres réelles faites par Mignard de la créance de Renault à Grangeret, son cessionnaire.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Liouville, Hocmelle et Bourgain, avocats des créanciers Aubry, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche les appels de Mignard, des frères Mesnier et de Bocquet, contre le jugement qui a rejeté leur tierce-opposition, ainsi que leurs interventions et demandes;

« A l'égard de la tierce-opposition: Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie ne peut former tierce-opposition à un jugement que s'il lui est préjudiciable, et lorsque ni elle ni ceux qu'elle représente n'y ont été appelés;

« Que, d'ailleurs, les créanciers ne sont pas recevables à attaquer, par cette voie, les jugements rendus avec les débiteurs; qu'en effet, ceux-ci ne sont pas paralysés dans l'exercice de leurs droits par cela seulement qu'ils ont des dettes; qu'ils sont présumés stipuler, en droit, dans leur intérêt; que ceux qui ont obtenu les jugements ne doivent pas rester exposés aux actions des créanciers de la partie adverse, ce qui détruirait le principe conservateur de l'autorité de la chose jugée;

« Considérant qu'il n'existe, à cet égard, aucune distinction à faire entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires; qu'en effet, les considérations qui viennent d'être rappelées sont applicables aux uns comme aux autres, et que tous, généralement, ils n'agissent en pareille circonstance, que comme représentant leur débiteur, qui a été partie dans le jugement qu'ils attaquent;

« Considérant, en fait, que la tierce-opposition formée par Mignard, Bocquet et les frères Mesnier est dirigée contre deux jugements contradictoirement rendus avec Aubry et Lallemand, tous deux leurs débiteurs; que c'était contre ces derniers seulement que l'action précitée par les deux jugements devait être dirigée; que la tierce-opposition n'aurait pour objet que de faire décider ce qui l'a déjà été avec les débiteurs, c'est-à-dire la validité de la surenchère faite par un autre créancier; que ce débat reproduit par les tiers-opposants, en qualité de créanciers d'Aubry ou de Lallemand, ne changerait pas de nature, car ce ne serait pas parce que le vendeur aurait d'autres créanciers que le surenchérisseur, ou parce que l'acquéreur aurait lui-même hypothéqué l'immeuble que la surenchère devrait être annulée;

« Considérant que, sans doute, ces principes disparaissent devant la fraude, les créanciers devant être admis à faire annuler les jugements que leur débiteur a laissés rendre contre lui à son préjudice et au leur par suite d'un concert frauduleux, mais que les tiers-opposants, s'ils articulent qu'il y a eu fraude entre leur débiteur et le surenchérisseur, ne présentent aucun fait;

« Qu'il existe au contraire des circonstances qui repoussent tout soupçon de fraude; ainsi la déclaration faite par Renault dans sa production à l'ordre qu'il n'avait pas reçu de l'acquéreur Lallemand la notification prescrite par la loi pour faire courir le délai de surenchère et la réserve de son droit à cet égard; ainsi la publicité donnée à la surenchère, la dénonciation des placards indicatifs de la vente aux tiers-opposants, la déclaration, dans le procès suivi devant la Cour sur la nullité de la vente, de l'existence de la surenchère, et la suite donnée à cette procédure par l'obtention des jugements attaqués, lesquels étaient rendus avant la prononciation de l'arrêt qui a rejeté l'action en nullité de la vente;

« Considérant que les tiers-opposants n'établissent pas même qu'il y ait eu mal jugé par les jugements qu'ils attaquent, puisqu'ils ne justifient pas de la notification qui aurait été faite à Renault à une époque utile pour avoir éteint son droit de surenchère, et que la production faite par le créancier dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente surenchérée, production que les tiers-opposants voudraient faire admettre comme une approbation de la vente, contient toute réserve de ses droits;

« A l'égard des interventions: Considérant que les moyens pour arrêter l'adjudication sont sans force; qu'en effet, et sur le moyen tiré des offres réelles faites par Mignard à Grangeret, cessionnaire de Renault;

« Considérant que ces offres n'ont point été suivies de consignations et qu'il n'en est résulté aucune libération;

« Qu'au surplus, lors même que ces offres auraient été libératoires, elles n'auraient pas éteint la surenchère devenue le droit et la propriété de tous les créanciers par la dénonciation qui leur en avait été faite, et principalement par l'adjudication préparatoire déjà prononcée à ce moment;

« (Vient ici la réfutation d'un autre moyen tiré de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 1^{er} avril 1837 sur la demande en nullité de la vente.)

« En ce qui touche les appels interjetés par Grangeret, Migny, Dufresne, Finé et la femme Aubry, du règlement définitif de l'ordre;

« Considérant que les conclusions des appelants, au fond, ont pour objet d'appliquer à l'ordre les conséquences de la surenchère et de l'adjudication qui en a été la suite;

« Considérant qu'il n'existe pour les parties d'autre moyen de parvenir à ce but que l'appel de la décision du juge-commissaire qui a procédé à l'ordre;

« Considérant que cette voie de réformation est admise en droit par ces motifs que le règlement définitif d'un ordre est une décision judiciaire qui épuise le premier degré de juridiction, et qu'elle doit être déférée, s'il y a lieu, à la juridiction supérieure, comme toute autre décision que la loi n'affranchit pas de cette révision;

« Considérant que l'absence de production à l'ordre et le défaut de contredit sur le procès-verbal de la part des appelants, non plus que la forclusion prononcée contre eux, soit par la loi, soit par l'ordonnance du juge, ne sauraient être opposées comme fin de non recevoir contre cet appel, puisque les faits sur lesquels il est fondé sont en dehors de l'ordre, et qu'ils n'ont été entièrement consommés que depuis sa confection;

Considérant que les offres réelles faites par Mignard à Grangeret et...
Un témoin a déclaré savoir que Jeanne Bacala avait résisté à la...
M. Garros, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS (chambre d'accusation)

Présidence de M. CHUPPIN DE GERMIGNY. — Audience du 1er février.
VAGABONDAGE. — RAPTURE DE BAN ET DÉLITS DISTINCTS.

Les délits de rapture de ban et de vagabondage sont deux délits distincts...
Le délit de vagabondage ne rentre pas nécessairement dans celui de rapture de ban...

Le procureur du Roi de Montdidier avait poursuivi le nommé B...
Le 24 janvier, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie ledit B...
Atteu qu'il est également établi, que l'autorisation d'inhumation avait été demandée à l'autorité administrative de la commune...

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch)

Présidence de M. Laporte. — ASSASSINAT.

Bernard Lauga est accusé d'avoir assassiné Jean Capdepon.
Le 24 juin dernier, Jean Capdepon se coucha vers dix heures avec sa femme et sa petite fille, âgée de trois ans.
A ce cri, la famille tout entière se debout, et à la lueur d'une lampe on aperçoit Jean Capdepon étendu à terre.

L'autorité se transporte sur les lieux. On reconnaît d'abord que la blessure a été faite par un instrument aigu et tranchant qui a coupé la trachée-artère.
Un témoin vient déclarer que, passant près de Belloc qui habite la famille Capdepon, trois jours avant le crime, il a vu les deux époux en querelle...

Un témoin vient déclarer que, passant près de Belloc qui habite la famille Capdepon, trois jours avant le crime, il a vu les deux époux en querelle : un soufflet a été donné à la femme, et il a entendu celle-ci proférer ces paroles : « Tu ne me frapperas point de la sorte trois jours de suite. »
Mais un incontestable alibi vint protéger le frère. On arrêta pourtant la veuve.

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels)

Présidence de M. ARCHON-DEPÉROUSE. — Audience du 25 janvier.

INHUMATION. — CHOIX DE TERRAIN.

1° Il est loisible à l'individu de se faire inhumer sur son propre terrain.
2° La permission de l'inhumation doit être demandée à l'autorité administrative; mais cette autorité ne peut s'opposer comme condition exclusive de faire l'inhumation dans le cimetière de la commune.

En 1836, soixante habitants du lieu de Saint-Denis achetèrent pour y établir un cimetière particulier, une parcelle de terre située au terroir des Dères, à une distance de plus de cent mètres des habitations.
Le 28 du même mois, Pierre Perissel père, habitant de St-Denis, décéda subitement. Le même jour, ses enfants firent la déclaration du décès au maire de la commune...

Le maire déclara qu'un délai de 48 heures devait être observé et subordonna la délivrance du permis d'inhumation à la condition qu'elle aurait lieu dans le cimetière communal, et il fit connaître cette condition à l'abbé Dauzat, desservant de la section de St-Denis.
Nommé par le procureur du Roi à traduire devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Dauzat et les enfants Perissel pour être déclarés convaincus d'avoir fait inhumer Perissel père, de St-Denis, sans l'autorisation du maire de la commune...

Le 22 décembre 1837, jugement ainsi conçu :
« Attendu que l'individu de se faire inhumer sur son propre terrain... »

A l'égard de Lauga les débats ont au contraire aggravé les faits qui déjà pesaient sur lui.
Un témoin a déclaré savoir que Jeanne Bacala avait résisté à la passion de Lauga; car, dans une circonstance peu éloignée de tant suivie, obsédée par lui, elle se mit sous la protection d'une tante.
Elle dit que, dormant une nuit avec son mari, elle s'était sentie pressée au pied par une main froide; elle éveilla Capdepon qui s'obstina à croire à un rêve.

M. Garros, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation à l'égard de Lauga et l'abandonne en ce qui concerne Jeanne Bacala.
Malgré les efforts de M. Alem-Rousseau, Lauga déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 3 février.
PROPRIÉTÉ DES PRESBYTÈRES DES PAROISSES SUPPRIMÉES.

Est-ce à l'autorité administrative, et non aux Tribunaux de l'ordre judiciaire, qu'il appartient de décider si les presbytères des anciennes paroisses supprimées appartiennent aux communes dans lesquelles ils sont situés, ou si, au contraire, ils appartiennent aux fabriques des paroisses conservées? (Oui.)

Au fond, la fabrique d'une église paroissiale peut-elle, après autorisation préalable, aliéner le presbytère d'une église succursale pour affecter le prix à la réparation du presbytère de l'église paroissiale, bien que les deux presbytères soient situés dans deux communes différentes? (Oui.)

L'opposition de la commune ou de la succursale est-elle mal fondée? (Oui.)

La commune de Bray-en-Cinglais (département du Calvados) avait autrefois son curé, son église et son presbytère; aujourd'hui cette commune n'est plus qu'une succursale de la commune Fontaine-Lepin, qui a la cure.
Par ordonnance du 6 décembre 1833, le trésorier de la fabrique de Fontaine-Lepin fut autorisé à vendre l'ancien presbytère situé dans la commune de Bray-en-Cinglais, avec affectation du prix aux réparations du presbytère de la paroisse.

La commune de Bray-en-Cinglais a formé opposition à cette ordonnance, et M. Garnier, son avocat, a soutenu pour elle que les Tribunaux civils étaient seuls compétents pour juger la question de propriété soulevée par la commune; 2° qu'au fond, l'ordonnance du 6 décembre 1833 portant préjudice à la commune de Bray-en-Cinglais devait être réformée.

Mais le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public a rendu la décision suivante:

« Sur la compétence;
Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de statuer sur la question de l'abandon fait par le Domaine de l'ancien presbytère de Bray-en-Cinglais;
Que cette question ne peut être résolue que par l'interprétation et l'application des décrets et autres actes du gouvernement qui ont remis à la disposition des communes ou des fabriques les églises et presbytères qui étaient devenus nationaux;

« Que les Tribunaux sont incompétents pour déterminer le sens et la portée de ces actes administratifs, et qu'il n'appartient qu'à nous en notre Conseil d'Etat d'en connaître;
« Au fond;
Considérant qu'aux termes du décret du 30 mai 1806, les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, ont été supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, et peuvent être échangés et loués au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, pour le produit des aliénations être employé à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés desservant dans les chefs-lieux;

« Que l'ancien presbytère de Bray-en-Cinglais fait partie des biens désignés audit décret, et que notre ordonnance du 6 décembre 1833, en autorisant le trésorier de la fabrique de Fontaine-Lepin à aliéner cet ancien presbytère, a prescrit que le produit de cette aliénation fut employé aux réparations du presbytère du chef-lieu de la succursale;
« Qu'ainsi cette ordonnance est conforme aux dispositions de ce même décret;

« Art. 1er. Les requêtes et conclusions de la commune de Bray-en-Cinglais sont rejetées.
« Le ministre secrétaire d'Etat en chef, M. de Montbel, a signé.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

LOUVIERS. — L'affaire Deschamps, dont nous avons entretenu nos lecteurs plusieurs fois, et notamment dans nos numéros des 21 juillet, 27 août et 21 décembre 1836, devait être plaidée au fond devant le Tribunal de Louviers le 7 de ce mois; mais la cause a été remise au 7 mars, à raison de l'indisposition de M. Teste, qui plaidera pour les époux Delair.

GRENOBLE. — Il n'y a pas quinze jours de cela; six étourdis, aventureux enfants, au geste libre et à la voix bruyante, se dirigeaient vers certaine maison de la rue Neuve, que ma plume candide se refuse à désigner plus clairement à votre attention.
Dans la rue, sur la place voisine, partout, complet silence; la vieille maison elle-même semblait encore plus morne et plus lugubre; à peine si quelque furtif rayon de lumière se glissait sous le pli des tentures ou à travers les lames des persiennes à demi brisées; le temps était froid, la nuit sombre, une neige épaisse amortissait le bruit des pas, et dix heures venaient de sonner.

Mais nos jeunes gens n'étaient pas venus là pour admirer les teintes sombres de la muraille, et ils éprouvaient une médiocre satisfaction à contempler les splendeurs sinistres de cette nuit d'hiver.
L'un d'eux s'avance résolument, sous la fenêtre, et réclame l'hospitalité d'une voix mystérieuse, tandis que, blottis sous l'avant d'une boutique voisine, ses camarades attendent que la porte daigne s'ouvrir.

Vains efforts! la voix se perd dans le silence, nul mouvement de la lumière ne vient annoncer une résolution favorable. Il faut donc se décider à enlever la maison d'assaut.
On frappe, discrètement d'abord, ensuite avec plus d'énergie; et cet appel demeurant sans réponse, les étourdis se mettent à heurter de telle sorte, qu'il semblait aux voisins que la porte ne pouvait résister long-temps à de si terribles coups.

A ce bruit formidable, une servante accourt, légèrement vêtue, transie de peur et de froid; elle parle avec les assésseurs, puis sur leur promesse d'agir avec courtoisie, elle les introduit dans la mystérieuse maison.

Ce qui se passa pendant une heure dans cet asile que nos sabbats joyeux envahissent, les excès de tout genre qui signalèrent leur entrée triomphale, et des scènes de désolation qui leur furent la suite, je ne puis les traduire dans aucune langue humaine; c'était à la fois les saturnales du Bas-Empire et les raffinements de la Régence; un chaos de chants et de cris surhumains, le tout couronné par la robe infernale d'une orgie.

Pourquoi fallait-il que ces turbulentes joies fussent placées aux regrets du lendemain? pourquoi ce drame enivrant et fou devait-il venir chercher son dénouement dans la froide enceinte d'un Tribunal correctionnel?

Voyez: deux jeunes filles, s'intitulant modistes et protestant de leur candeur avec une voix rauque et avinée, s'en viennent raconter les désastres de cette nuit mémorable, et un honnête cabaretier joint encore son attestation véridique à celle de ces innocentes victimes des excès de nos turbulents Lovelaces.

En face de pareils témoignages l'absolution était notoirement impossible; tout ce qu'a pu faire le Tribunal, ça été de ne condamner les six joyeux viveurs qu'à 11 fr. d'amende et aux dépens. L'un d'eux seulement, qui se trouvait en récidive, ira réfléchir en prison pendant cinq jours sur les suites des invasions nocturnes, et sur le danger des farandoles soumises à l'interprétation du Code pénal.

PARIS, 6 FÉVRIER.

Les légataires des Colons de Saint-Domingue sont-ils, comme les créanciers de ces Colons, réduits par la loi du 30 avril 1826 au dixième de leurs droits? (Non.)

Ces légataires peuvent-ils, au contraire, toucher sur l'indemnité la totalité de leurs legs? (Oui.)

Attendu (avait dit le Tribunal de première instance de Paris, statuant sur les contestations élevées dans la contribution Raby Damoreau) que les légataires particuliers ne peuvent pas être assimilés aux simples créanciers; puisque leur sort est réglé par l'art. 2 de la loi, tandis que les droits des créanciers sont modifiés par l'art. 9, qui ne statue que dans l'intérêt des colons, de leurs héritiers, légataires ou donataires; d'où il suit que lesdits légataires peuvent exercer leurs droits en entier et sans aucune réduction sur le montant de l'indemnité dont ils sont titulaires.

Le jugement, conforme à trois arrêts de 1829, 1831 et 1834, rendus par la 1^{re} chambre de la Cour royale, a été confirmé, par arrêt de la même chambre, sur les plaidoiries de M^{rs} Crousse et Tournadres, et sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général; la Cour a adopté purement et simplement les motifs des premiers juges.

La société des bons livres, dirigée par M. Perin, a fait paraître un *Morale en action*, en indiquant comme auteur M. Charles Martin. Or il paraît que M. Charles Martin, auteur de plusieurs ouvrages élémentaires à l'usage de l'enfance, ne veut accepter ni les honneurs ni la responsabilité de la *Morale en action* qui lui est attribuée, car aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, il demandait par l'organe de M^e Camproger, son avoué, qu'il fût enjoint à MM. Perin et Barba de supprimer son nom du titre de l'ouvrage. Il demandait même des dommages-intérêts! MM. Perin et Barba ne s'étant pas présentés, la demande de M. Charles Martin a été accueillie par défaut; mais faute de justification d'un préjudice suffisant, le Tribunal ne lui a accordé que les dépens pour tous dommages-intérêts.

Les deux Cours d'assises, qui sont en permanence depuis la rentrée, absorberont tout l'arrière qui se trouve au greffe criminel de la Cour royale. Deux conseillers, au lieu de quatre, sont nommés pour présider le deuxième trimestre de cette année; ce sont MM. Delahaye et de Bastard.

Vous rappelez-vous cet honnête Spiagadry gardien de la Morgue de Dronheim, admirable type créé par Victor Hugo dans son beau roman de *Hann d'Islande*? Vous savez alors de quelle effrayante manière l'auteur a doué le pauvre diable; chaque fois qu'il est en scène, chaque fois qu'il se remue, on croit entendres os claquer les uns contre les autres, comme le squelette d'un pendu. Eh bien, le rêve du poète s'est transformé aujourd'hui pour nous en réalité; la police correctionnelle, dans la personne d'un bon rentier qui se présentait pour soutenir une plainte en vol. On peut, sans exagération, dire que cet échalas, non en chair, mais en os, serait fort à son aise dans un fourreau de parapluie.

Il se nomme Porlier; le prévenu répond au nom de Duchamp.

M. le président, au plaignant: Expliquez au Tribunal les motifs de votre plainte.

Porlier: C'est simple comme une brebis; je me plains d'un vol qualifié par la loi que j'ai consulté, de vol simple, mais qui devient double et triple par les circonstances qui l'ont accompagné.

M. le président: Quelles sont ces circonstances?

Le plaignant: Je ne vous ferai pas l'injure de vous demander si vous savez, souvenez du froid vraiment monstrueux qu'il faisait le 14 janvier. Douze degrés huit dixèmes chez Chevallier, rien que ça. Hou! hou! hou! hou!... On grelotte rien que d'y penser. Donc, le 14 janvier, je tournais le coin du boulevard St-Antoine et de la rue St-Claude, entortillé dans mon manteau... Cependant, ayant besoin de mon mouchoir, j'ouvre ledit manteau, et, v'lan, jeme le sens arraché violemment de dessus les épaules. La surprise, l'émotion, la peur, et peut-être bien aussi le froid, tout cela me cloue la langue au palais; et je reste là, planté comme un mai, sans bouger ni parler. Pendant ce temps, mon voleur filait avec mon manteau. Je rentrai chez moi, grelottant et toussant; et ma journée se passa fort triste-ment, comme vous pouvez le croire. Le lendemain, je sortis, sans manteau, hélas! Tout-à-coup, passant sur la place des Victoires, je vis devant moi un manteau qui se promenait tranquillement sur les épaules d'un individu; et que je reconnus facilement pour être le mien. En effet, le collet de fourrure de mon manteau avait une place toute rase, vu que le poil en avait été brulé par la cigarette d'un jeune homme qui avait l'imprudence de fumer dans la foule. Bien sûr de mon affaire, je saisis mon individu, je criai au voleur et je fis arrêter Monsieur.

M. le président: Avez-vous reconnu le prévenu pour celui qui vous avait enlevé votre manteau?

Le plaignant: Non, Monsieur; car je ne l'avais pas vu; mais j'ai reconnu mon manteau, c'est tout ce que j'ai fait.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir volé le manteau du plaignant?

Le prévenu: Moi! par exemple! est-ce que je suis un voleur par hasard?

M. le président: D'après le dossier, vous avez déjà été condamné trois fois pour vol.

Le prévenu: Pour avoir volé des manteaux?

M. le président: Cela ou autre chose, peu importe... D'où vous venait le manteau trouvé en votre possession?

Le prévenu: Je l'avais trouvé.

Le plaignant: Oui, sur mon dos... Ces gaillards-là, ça trouve toujours quelque chose.

Le prévenu: Qu'est-ce qu'il y a d'étonnant à trouver un manteau sur votre dos?

M. le président: Où l'avez-vous trouvé?

Le prévenu: Près du mur, dans le faubourg Poissonnière. D'ailleurs quelqu'un me reconnaît-il? qui est-ce qui peut dire qu'il me reconnaît?

Le Tribunal, attendu les antécédents du prévenu, le condamne à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Le plaignant: Et mon manteau, monsieur le président, ordonnez qu'on me rende mon manteau! diable! c'est que le froid recommence à piquer!

Le Tribunal fait droit à la demande du plaignant, qui fait une horrible grimace quand l'huissier lui dit que son confortable vêtement ne lui sera remis qu'après les délais d'appel.

— Dès le commencement de l'audience de la 7^e chambre, tous les regards sont fixés sur le banc des prévenus, où se trouve un pauvre nègre qui paraît tout étonné de se trouver là. Ses grands yeux noirs, à fleur de tête, se tournent avec une prodigieuse vivacité de la gauche à la droite de l'auditoire; il a l'air d'implorer le secours de quelqu'un qui puisse le guider dans la situation où il se trouve, et dont il s'exagère la gravité, à en juger par ses gestes impatients et sa figure tourmentée.

Bientôt on appelle son affaire; le pauvre diable est prévenu de vagabondage; il se nomme Robert, dit l'Eveillé.

M. le président: Vous êtes sans asile et sans moyens d'existence?

Robert: Moi pas savoir moi vouloir travailler, moi pas demander mieux que de l'ouvrage.

M. le président: Quel est votre pays?

Robert: Philadelphie.

M. le président: Arriviez-vous de Philadelphie lorsqu'on vous a arrêté?

Robert: Moi arrivais d'un navire qui était parti de New-York.

M. le président: Que venez-vous faire à Paris? y connaissez-vous quelqu'un?

Robert: Personne; tous amis à moi être à Philadelphie... père, mère... et frères, pauvres esclaves comme moi.

M. le président: Alors quel motif a pu vous amener à Paris?

Robert: Quand moi avoir été sur les terres de France, moi avoir quitté le navire, pris la fuite, et être venu dans votre pays, que je croyais un pays de liberté... moi étais bien fatigué d'être esclave. Parler nègre, bien malheureux... travailler... battu... remuer... parler... battu... toujours battu... Et moi avoir tant entendu parler de Paris! moi avoir voulu voir Paris... A présent moi en avoir assez... vouloir retourner là-bas.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous à Paris, quand on vous a arrêté?

Robert: Depuis six mois.

M. le président: Comment avez-vous vécu pendant ce temps-là?

Robert: Avoir des économies, et puis rencontré un ami, un frère de là-bas, un bon nègre comme moi, et lui, avoir tout partagé avec moi.

M. le président: N'avez-vous pas servi quelque maître depuis que vous êtes à Paris?

Robert: Oui, Monsieur.

M. le président: Dites le nom de votre maître.

Robert: C'est M. le docteur Sanson.

M. l'avocat du Roi se rappelle, alors qu'un nègre, domestique de M. le docteur Sanson, a été condamné par défaut à 5 fr. d'amende, il y a un peu moins d'un mois, pour avoir distribué des imprimés, que le célèbre praticien lui avait remis pour donner dans la cour de l'École de Médecine. M. le docteur Sanson, appelé à cette époque en témoignage, déclara qu'il avait renvoyé ce domestique à cause de son manque d'intelligence. « Pour vous en donner une preuve, avait dit M. Sanson, je vous citerai un fait: Quelques-uns de mes confrères et moi, nous lui avions donné des cartes de visite à porter, et chacune de ces cartes était recouverte d'une bande sur laquelle était le nom de la personne qui devait la recevoir; eh bien, il mit toutes ces cartes à la poste. »

Cet acte de simplicité, rappelé au souvenir du Tribunal, le rend indulgent envers le pauvre noir, à qui M. le président demande ce qu'il fera si on le met en liberté.

Robert: Je m'en irai dans mon pays; je ne demande que cela.

Le Tribunal ordonne que Robert sera mis en liberté, et qu'il lui sera remis une lettre avec laquelle il sera hébergé pendant huit jours dans un hôtel; il pourra, pendant ce temps, aviser aux moyens de s'embarquer.

— Allez, allez, M. Hector, votre procédé est du dernier vilain.

Et vous, M. Achille, votre manière d'agir en est venue à un point qui m'étonne.

C'est en s'adressant réciproquement ces mots que deux hommes se présentent à la barre, M. Achille pour aller s'asseoir sur le banc des prévenus, tandis que M. Hector se dispose à prendre le rôle infiniment plus honorable de plaignant et de partie civile.

M. le président: Qui êtes-vous?

Achille: Nous sommes deux vieux voisins.

Hector: Et qui plus est des murs mitoyens.

M. le président, au prévenu: Vos nom et profession.

Le prévenu: Achille Roland, gargotier.

M. le président, au plaignant: Et vous?

Le plaignant: Je suis Hector, épiciier et victime.

M. le président: Exposez votre plainte.

M. Hector: Fait vous dire d'abord que mes moyens n'ayant permis de me donner une feuillette de vin extra, à l'usage de moi-même et de mes plus intimes, j'avais fait venir ladite feuillette, c'est tout simple; mais il s'agissait de la mettre dans la cave. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la porte de ladite cave touche à celle de mon voisin, puisque je l'ai qualifié de mur mitoyen. Mais ce qui est important que vous sachiez, c'est que par une fatalité cocasse et tout-à-fait farce, la clé de la porte de ma cave ressemble comme deux gouttes d'eau à la clé de la cave de mon mur mitoyen, et c'est si vrai, qu'elle l'ouvre; si bien donc que l'artisan léger et étourdi chargé d'encaver ma feuillette, l'encava dans la cave du voisin, qui en a pris la mouche.

Achille: Je crois bien, dites donc, descendant pour mon usage personnel, qu'est-ce que je vois si l'vous plait un homme dans ma cave.

M. Hector: Il était bien naturel qu'il y soit, puisqu'il y était entré par mégarde.

Achille: Ah! dam! ça me donne une souleure, mon rat, m'échappe de colère, et je dis à cet homme: « Qu'est-ce que vous faites dans ma cave par hasard? »

Hector: Certainement; c'est pour lors que j'arrive pour expliquer

le quereco, que j'ignorais encore, je vous prie de le croire, mais Monsieur, comme un fougueux et un impétueux salpêtre, me renfoncé les paroles à coups de broc sur la tête, dont je me suis égaré dans mon propre sang comme un bouc.

Achille: Vous ne dites pas, mon voisin, que vous avez commencé à jouer des mains, et vous savez, toujours, jeux de mains, jeux de vilains.

Hector: Ah! par exemple, j'ai mon témoin.

Achille: C'est le mien aussi; n'y avait que nous trois dans la cave.

On interroge le témoin qui ne reconnaît positivement qu'une chose, c'est qu'il a pris une cave pour l'autre; quant aux injures, aux coups, aux gourmades, il paraît que tout cela s'est tellement brouillé dans sa tête, qu'il lui est tout à fait impossible de ne pas donner tort à tout le monde.

Hector: J'ai mon certificat.

Achille, exhibant le sien: Voilà de quoi lui répondre.

Hector: Ma tête est encore d'une faiblesse qui fait trembler.

Achille: Et moi, mon échine; j'en ai pour tout mon hiver.

Hector: Pendant plus de quinze jours j'ai laissé languir mes affaires.

Achille: Et, le lendemain, je vous ai vu ouvrir votre boutique.

Hector: Ah! c'est bien différent.

Achille: Allons donc! celui qui ôte des volets ne pourrait pas peser de la castonade!

Hector: Cinquante écus, voilà mon petit mémoire; faites-le régler, mais moi je n'en peux rien rabattre.

Achille: Cinquante écus! bonne recette, attendu que c'est tout bénéfice.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, en l'absence de preuves, considérant que les torts ont dû être respectifs, renvoie Hector et Achille dos à dos, en les engageant à plus de modération pour l'avenir.

Une scène assez grave s'est passée, ce matin à l'audience du Tribunal de simple police, présidé par M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement.

Le nommé Visage, charretier au service de Mme Cutestre, 49, Belleville, rue de l'Orillon, 6, était cité à l'audience pour avoir contrevenu aux ordonnances de police qui défendent de surcharger les voitures. Cette infraction, grave par les accidents qui peuvent en être la suite, peut être punie de 15 fr. d'amende contre le contrevenant.

Néanmoins sur les conclusions conformes de M. Fouquet, organum du ministère public, le Tribunal modérant la peine par application de l'article 463 du Code pénal, n'a condamné Visage qu'à 6 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, cet homme s'adressant au Tribunal, dit: « Vous êtes un tas de brigands, vous êtes des voleurs d'argent, et si tout le monde me ressemblait, ça serait bientôt fini de vous; je vous casserais la tête avec un moellon. »

Au même instant le ministère public se lève pour requérir l'arrestation immédiate de Visage, mais il n'y avait à l'audience aucun agent de la force publique, pas même les deux gardes municipaux qui d'ordinaire font le service intérieur.

M. le juge-de-peace a prononcé la peine de trois jours d'emprisonnement.

La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de Paris vient de faire remettre, au nom de la Compagnie, à M. le préfet de la Seine, une somme de 1500 fr. destinée à secourir la classe indigente.

Le préfet de police vient de rendre une ordonnance concernant le moulage, l'autopsie, l'embaumement et la momification des cadavres, dont nous reproduisons les principales dispositions.

Art. 1^{er}. A Paris, et dans les autres communes du ressort de la préfecture de police, il est défendu de procéder au moulage, à l'autopsie, à l'embaumement ou à la momification des cadavres, avant qu'il se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration des décès à la mairie, et avant d'avoir, même après l'expiration de ce délai, obtenu notre autorisation.

Art. 2. Les demandes aux fins d'autorisation seront faites par les plus proches parents des décedés, et seront revêtues de l'avis des maires ou des commissaires de police.

Art. 3. Il n'est fait exception aux dispositions de la présente ordonnance que pour les cadavres des personnes dont le décès aurait été constaté judiciairement.

Art. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés pour être transmis à ux Tribunaux compétents, afin que les délinquants soient punis des peines prononcées par la loi.

— C'est assurément un tort, de la part de certains marchands, de tenter en quelque sorte la cupidité et la misère, en exposant non seulement à leur étalage, mais presque entièrement sur la voie publique, des marchandises qui semblent en quelque sorte abandonnées sans surveillance.

Ces réflexions, la foule assemblée les faisait hier en voyant arrêter et conduire chez le commissaire de police, sur la plainte de M. Gaillard, marchand de toiles, rue du Temple, 75, un jeune homme de 21 ans, qui venait de voler à son préjudice une pièce de toile placée en évidence et à plusieurs mètres en dehors du magasin.

Interrogé par le commissaire, le malheureux, qui avait en fondant en larmes la mauvaise action où l'avait poussé la misère, déclaré se nommer G... et être ouvrier chapelier sans ouvrage. Il a été immédiatement conduit à la préfecture de police et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

La police, dont on a eu trop souvent à blâmer l'incurie, sinon la tolérance, en présence des progrès d'un vice honteux, vient de faire hier une démonstration qui, en mettant sous la main de la justice des hommes jusqu'alors honorablement placés dans le monde, sera de nature à rassurer les amis de la morale et de l'honnêteté publiques.

Un commissaire de police, porteur de mandats émanés directement de M. le préfet, s'est présenté au domicile d'un sieur A... et a procédé à son arrestation ainsi qu'à celle de quatre autres individus du sexe masculin. Le magistrat a également opéré la saisie d'une grande quantité de livres et d'objets obscènes, de vêtements de femmes, de jupons, de fausses coiffures, etc.

Déjà un des magistrats du parquet est saisi de l'instruction de cette hideuse affaire. Assurément la pudicité du huis-clos protégera les inculpés contre le châtiement qu'inflige la presse. Nous pourrions du moins, lors des débats, publier les noms des prévenus, qui trouveront un double châtiement dans la honte d'être signalés à l'opinion publique qui jusqu'alors les avait honorés.

— Mme Borie, jeune et très jolie femme de 25 ans, exerçait la profession de marchande de broderies, tandis que son mari se rendait chaque jour dans les bureaux de l'octroi, où il est employé.

La jeune femme se mettait ordinairement avec une sorte de coquetterie, que les voisins ne tardèrent pas à remarquer. Le mari seul ignorait les dépenses de sa femme, et celle-ci pensait d'un

moment à l'autre comble un déficit de 1,300 fr. que son mari ne connaissait pas; mais elle désespéra d'y réussir et elle en conçut un violent chagrin.

Hier, après le départ de M. Borie, cette malheureuse a préparé et allumé le charbon fatal, et s'est enfermée dans sa chambre. Elle n'existait plus quand son mari est rentré.

— Depuis long-temps déjà la dame veuve Véphre, journalière, demeurant rue Rochechouart, 10, au quatrième étage, manquait d'ouvrage, et ses ressources étaient épuisées. Son plus grand chagrin était de ne pouvoir subvenir aux besoins de son enfant, âgé de cinq ans. Ce matin, cette pauvre femme avait trouvé de l'ouvrage pour un jour ou deux; elle avait confié son enfant à la garde d'une voisine, et elle était sortie à sept heures et demie; vers onze heures, des cris déchirants s'élevaient dans la chambre de la dame Véphre, les voisins sont accourus; mais tout était en flammes dans la chambre, et après quelques recherches, on a trouvé le malheureux enfant dont le corps était réduit en charbon: tout ce qui se trouvait dans la chambre a été dévoré par les flammes.

— Michel et Leguay, ouvriers, chez le sieur Lannier, fabricant de boîtes à rasoir, rue du Temple, se trouvaient en rivalité auprès d'une jeune et jolie grisette du quartier. Michel avait été rebuté, et conservait rancune à son camarade. Celui-ci se permit hier quelques réflexions désobligeantes et certaines railleries qui blessèrent l'amour-propre de Michel; exaspéré, il se saisit d'un ciseau aigu qui lui tomba sous la main et il en porta un coup épouvantable à son rival. Leguay tomba privé de sentiment. Le commissaire de police ayant été prévenu fit arrêter aussitôt le coupable; on espère que la blessure ne sera pas mortelle.

— Dans notre numéro du 2 de ce mois, nous avons rapporté le trait touchant de ce sergent de ville qui, se croyant obligé par son devoir d'arrêter un ouvrier sans ouvrage, mendiant sur la voie publique, ne le conduisit à la préfecture de police qu'après avoir apaisé à ses frais la faim de ce malheureux. Nous apprenons aujourd'hui que M. le préfet de police, en témoignant à ce sergent toute sa satisfaction pour sa conduite pleine d'humanité, lui a remis une gratification. Ce sergent de ville se nomme Raymond et appartient à la brigade du 2^e arrondissement.

— On nous écrit de Rome, 13 janvier. « Depuis le rétablissement de l'autorité papale, aucune femme n'avait subi la peine de mort dans cette ville: la dernière exécution capitale d'une femme avait eu lieu en 1811, et on pensait généralement que Sa Sainteté avait supprimé cette peine à l'égard des femmes. Le 11 de ce mois, nous avons vu exécuter une femme coupable d'avoir assassiné son mari avec complicité. Ce crime a été commis il y a sept ans; l'instruction s'était retardée d'abord par la fuite du complice, ensuite par la question préjudicielle de savoir si ce crime, commis sous l'empire de l'ancien Code pénal, devait être puni d'après ses dispositions, ou suivant celles du Code de 1832. Enfin, la condamnation à mort avait été prononcée dans les trois instances. L'opinion généralement accréditée de la suppression de la peine capitale à l'égard des femmes avait produit quelques crimes atroces, et on dit que plusieurs exécutions capitales vont suivre celle du 11 de ce mois.

— Au nombre des ouvrages qui font partie des livres de fonds de la librairie de jurisprudence de M. Videcoq, nous citerons plus particulièrement le Dictionnaire de Procédure civile et commerciale que MM.

Bioche et Goujet ont publié à la fin de 1835. Cet ouvrage, d'une utilité incontestable pour MM. les avoués, agrégés, juges-de-peace, greffiers, huissiers, etc., est tenu au courant de la jurisprudence par un Journal de procédure civile et commerciale que publie M. Bioche, et dont chaque article est terminé par un renvoi aux numéros des mots correspondants du Dictionnaire de procédure civile et commerciale; il suffit de porter en marge de ces numéros le chiffre de l'article du Journal pour tenir le Dictionnaire au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

— Les traités spéciaux sont toujours un guide sûr, un guide nécessaire pour la pratique. L'ouvrage de M. E. Blanc sur la contrefaçon, traité de matières jusqu'à ce jour oubliées par les commentateurs ou confondues dans les traités généraux. Il vient donc combler une lacune dans la littérature juridique. Ce traité se recommande non seulement par l'intérêt des détails historiques, mais encore et surtout par la sagesse du plan adopté par l'auteur. Sur chaque matière traitée il divise son travail ainsi qu'il suit: 1^o du droit de propriété; 2^o des caractères généraux de la contrefaçon; 3^o des caractères spéciaux de la contrefaçon; 4^o du délit; 5^o de l'introduction; 6^o et de la poursuite (saisie, preuves, exceptions, compétence, pénalité, appel, cassation et prescription). L'auteur y soulève un grand nombre de questions neuves, et quand il aborde un point de doctrine déjà résolu dans la pratique, il corrobore son opinion d'une ou plusieurs décisions dont il donne le texte littéral, précédé d'un sommaire de l'espèce. Plus de 200 arrêts ou jugements font de ce volume, non seulement un traité complet, mais une véritable encyclopédie du droit sur la matière; ouvrage aussi utile au jurisconsulte que nécessaire à l'auteur et à l'industriel. (Voir aux Annonces.)

— Depuis vingt ans, les établissements lithographiques ont généralement prospéré. L'esprit d'association ne peut mieux faire dès lors que de les encourager. M. Kaepelin mieux que personne mérite la confiance qu'il appelle à lui, car toutes les garanties sont laissées au capitaux qui viendront s'offrir à lui.

Librairie de Jurisprudence de Videcoq, éditeur des Travaux préparatoires du Code civil, publiés par M. FENET; des Codes expliqués, par M. ROGRON; des Eléments de droit public et administratif, par M. FOUCART; du Cours de Notariat, par M. AUGAN; du Cours de Code Civil et des Institutes de droit commercial, de DELVINCOURT; des Institutes de Justinien, traduites par M. BLONDEAU, etc., etc., place du Panthéon, 6, près la Faculté de droit de Paris.

JOURNAL DE PROCÉDURE, A L'USAGE DES AVOUÉS, ET DES HUISSIERS, PAR BIOCHE.

Ce Recueil, continuation du Dictionnaire de procédure civile et commerciale (4 tomes in-8^o, prix; 32 fr. franco), paraît depuis 1835 tous les mois par cahiers de 48 pages in-8^o. Prix annuel: 10 fr. pour Paris; 11 fr. 50 c. pour la province. Les années 1835, 1836 et 1837, 24 fr. — Chaque abonné a droit à des réponses GRATUITES sur des questions de procédures. — On souscrit à Paris, au Bureau du Journal, rue de l'Eperon, 4.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON et de sa poursuite en justice,

Concernant: les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation. — les marques de fabriques — les noms des commerçants — les désignations de marchandises — les enseignes — la propriété littéraire (œuvres dramatiques, musicales, peinture, dessin, gravure, sculpture) — les dessins de fabriques en tous genres) soieries, toiles peintes, indiennes, tapis, papiers peints, etc.) Avec le texte des lois, décrets, arrêtés, ordonnances et plus de 200 arrêts ou jugements sur la matière, par ETIENNE BLANC, avocat à la Cour royale de Paris. — Un volume grand in-8 de plus de 600 pages. — Prix: 8 fr. 50 c. — Chez RAYMOND, libraire, 14, rue de Richelieu, et chez les principaux libraires de Paris.

Société en commandite par actions pour l'exploitation de L'IMPRIMERIE LITHOGRAPHIQUE ET LE COMMERCE EN GROS DE PIERRES LITHOGRAPHIQUES; EUGÈNE KAEPELIN ET COMPAGNIE, Rue du Croissant, 20, Paris.

Mise en actions pour donner à l'établissement toute l'extension que réclame sa nombreuse clientèle. Capital, 150,000 fr., dont 50,000 resteront en réserve; actions de 200 fr. divisées en trois coupons dont un de 100 fr. et deux de 50 fr.; les coupons de 50 fr. seront rachetés par la société en paiement de travail fait par elle. Intérêt à 8 pour cent garanti avant tout autre partage, une part proportionnelle dans les revenus et l'actif de la Société. Cet établissement, un des plus anciens de Paris, se compose d'une imprimerie lithographique en pleine activité et du commerce des pierres lithographiques: M. Kaepelin a consenti à la mettre en société pour la somme de 35,000 fr., qui est à peine la valeur de son matériel; tout le monde pourra se convaincre que l'établissement trouverait facilement à se vendre de gré à gré

pour la somme de qu'il représente en société, 30,000 fr. au moins ont été employés jusqu'à ce jour au commerce de pierres, et 35,000 fr. sont destinés à l'agrandissement et au roulement de l'entreprise. M. Kaepelin, seul gérant, ne s'alloue aucun traitement fixe; ce n'est au contraire qu'après que les intérêts à 8 pour cent auront été payés, qu'il recevra la moitié des bénéfices restant, et l'autre moitié sera répartie entre tous les actionnaires. Le conseil de surveillance se trouve provisoirement composé de M. Bachelier-Dubuisson, ancien magistrat, et de M. Cabasse jeune, manufacturier, deux actionnaires réunissant plus de 20 mille francs d'actions. — On délivre les actions chez M^e Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9; et au siège de la société.

Rue de Charonne, 165.

GRAND CHANTIER COUVERT.

Le seul dans tout Paris, où l'approvisionnement de l'hiver en bois parfaitement sec soit couvert, dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

Sirop de lait d'ânesse de Micard.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir les toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. — 6 fr. le flacon, 3 fr. le demi-flacon. Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80, et Pelletier, rue Saint-Honoré, 381.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Beaugrand, notaire, à Saint-Denis (Seine), soussigné qui en a la minute et M^e Lebel, notaire en la même ville, le 1^{er} février 1838, enregistré à Saint-Denis, le 3 du même mois, fol. c. , par Bosquillon qui a perçu les droits.

Il a été formé entre: M. Louis-François HÉRODIER, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Saint-Denis, rue du Saulger, n^o 32, patentié à la mairie de Saint-Denis, pour l'année 1837; et M. Ulysse GUERIN, dit Hardy, architecte, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, n^o 10, également patentié à la mairie de Saint-Denis, pour l'année 1837. Une société pour exercer l'état de maître maçon et celui de constructeur par entreprise, soit à forfait, soit autrement, de tous bâtiments pour le compte de leurs pratiques ou pour leur compte personnel comme associés, si d'un commun accord ils décidaient de faire quelques constructions dans le but de les revendre. Dans ce dernier cas la so-

ciété pourrait aussi s'appliquer à toute acquisition de terrain ou de maison. Entre autres conventions il a été stipulé: 1^o Que cette société était contractée pour cinq années, qui commencent à courir du 1^{er} février 1838 pour finir le 1^{er} février 1843. Que néanmoins M. Hérodier aurait le droit de la faire cesser, en se retirant le 1^{er} février 1840 ou ensuite à pareille époque de l'année 1841 ou 1842, à la charge seulement par lui lorsqu'il voudrait opérer sa retraite, de prévenir M. Guérin au moins deux mois à l'avance de son intention à cet égard; 2^o Que le siège de la société était fixé à Saint-Denis, cours Chabrol, dans une maison non encore numérotée mais qui devait porter le n^o 2; 3^o Que la raison sociale serait HÉRODIER neveu et compagnie; 4^o Que la signature sociale porterait les noms HÉRODIER neveu et compagnie, et que chacun des associés pourrait faire usage de cette signature pour la correspondance et les quittances, mais que tous titres ne seraient valables qu'autant que les deux associés les auraient souscrits, et qu'en conséquence ils devraient être revêtus de la double signature ci-dessus indiquée; 5^o Que M. Guérin serait char-

gé de la comptabilité, de la rédaction des dévis et marchés et du dressé des plans, et M. Hérodier de la direction des travaux, auxquels M. Guérin devrait aussi veiller outre ses fonctions ci-dessus; 6^o Que chacun des associés était intéressé pour moitié dans la société, dont le fonds social était fixé à 15,000 fr. Que cette somme était représentée 1^o par divers objets mobiliers et marchandises appartenant en commun aux associés et estimés à une somme de cinq mille fr. 5,000 Et 2^o par une somme de dix mille fr. apportée par moitié à chacun des associés. 10,000

Sauf aux parties à l'augmenter d'un commun accord. Et qu'en outre M. Guérin, dit Hardy, mettait en société la jouissance du fonds de commerce de maître maçon et entrepreneur de bâtiment dont il était propriétaire.

Pour extrait: Signé, BEAUGRAND.

D'un acte fait double à Paris, sous seings privés le 24 janvier courant, enregistré à Paris le 26 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits.

Il appert, 1^o que MM. Louis-Marie-Amédée GRATIOT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11, et M. Jules-Léonard BELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 14, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de l'imprimerie établie rue de la Monnaie, 11, et du brevet d'imprimeur qu'ils ont acquis en commun; 2^o Que la durée de la société est de douze années à partir du 1^{er} janvier présent mois, et que la société de fait qui a existé entre eux depuis le 24 octobre dernier, est et doit être régie par l'acte dont sont extraites ces présentes; 3^o Que le raison et signature sociale sont Amédée GRATIOT et C^e;

4^o Que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société; que chacun d'eux aura le droit de transmettre par voie d'endossement les billets de portefeuille, mais seulement pour les remettre en paiement aux créanciers de la société, tandis que lorsqu'il s'agira: 1^o d'escompter lesdits effets; 2^o d'en créer pour payer ou pour être escomptés; 3^o de souscrire des contrats obligations et autres engagements quelconques; 4^o De repasser de nouveaux baux ou de renouveler ceux existants; la signature des deux associés sera indispensable pour obliger la société. CHARPENTIER, avoué.

ANNONCES JUDICIAIRES.

MAISON et grand TERRAIN rue du Bac, 81 et 83. — Adjudication définitive le mercredi 14 février 1838, en l'audience des criées au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée. — Cette propriété présentant une façade sur la rue du Bac à une superficie totale de 790 mètres, 80 centimètres (208 toises 17 centimètres). — Mise à prix 55,000 fr. — S'adresser pour les renseignements à M^e Masson, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18.; à M^e Rigault, avocat, rue de l'Université, 25.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ. Adjudication définitive le 24 février 1838 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de la terre de MONTAGRIER, près Riberac (Dordogne), contenant 48 hectares 77 ares 68 centiares, mise à prix: 33,333 fr. 34 c. S'adresser 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Gracien, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 6; 3^o à M^e Boucin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 4^o à M^e Glanz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Sylphides sont convoqués en assemblée générale ordinaire, aux termes de l'article 14 des statuts, au domicile de la société, rue Neuve-Ménilmontant, 16, pour le 23 février 1838, à midi.

MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique, à leur assemblée du 6 février ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer, cette assemblée a été prorogée au mardi 13 du même mois, midi précis.

MARIAGES. Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^e SAINT-MARC, rue Cadet, 18. Elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

On demande à acquérir, dans un rayon de douze lieues autour de Paris, un GREFFE de première instance, d'un produit de 4000 fr. au moins, ou une charge de commissaire-priseur, dans une ville de au moins 10,000 âmes. S'adresser à M^e Geoffroy, avoué près la Cour royale de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

COLS, 5 ans de durée avec pareils signatur pour garantie, place de la Bourse, 27.

ET CHEMISES AJUSTÉES, richement façonnées pour bas, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.

PATE très agréable, représentant le LOOCH blanc connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Chez Gallot, pharmacien, breveté, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, à Paris.

Brevet d'invention. PERRUQUES à pressions en caoutchouc, garanties de la rouille et du vert-de-gris. Prix 30 fr. Perruques de cocher à la mode de Londres, chez ROLLAND, rue Caumartin, 34.

Caisse Militaire. Rue Montmartre, 139. À PARIS. Assurance avant le tirage au sort contre les chances du recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

REMPLACEMENT ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 3, place de la Bourse, chez M^e X. de LASSALLE et C^e. N.B. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 7 février.

Guyon, fabricant de bijoux, clôture. Vacquerel, md de vins, délibération. Aubert, charron-serrurier, syndicat. Barbier, ancien éventailiste et brosseur, id. Bavard, md grainier, vérification. Despérance et veuve Imbert, mds de nouveautés, concordat. Lacombe et femme, lui maçon, elle tenant maison garnie, id.

Sedille, md de papiers, id.	1
Careau, épicier, id.	1
Frey, éditeur de musique, vérification.	1
Lecuit, dit Mouroy, mercier, syndicat.	1
Barthelemy, entrepreneur, id.	1
Keil, md tailleur, concordat.	3
Du jeudi 8 février.	
Schutzenbach, fabricant de blanc de cèruse, concordat.	10
Morichar aîné, fabricant de cols, id.	10
Guy, md de vins, vérification.	10
Foucaeron, gérant du journal LE MONDE, id.	10
Crasse, horloger, syndicat.	10
Dame Gilbert, mde de modes, id.	11
Levin, md de tapis, id.	11
Dames Carré et veuve Fondrion, négociantes, remise à huitaine.	11
Gilbert, épicier, syndicat.	12
Psalmoon, commissionnaire en vins, id.	12
Baucher, quincailler, clôture.	12
Fadé, bijoutier, id.	12
Gobillard, brasseur, concordat.	12
Faucheux aîné, quincailler, id.	1
Drevet, négociant, clôture.	1
Veuve Brival, tenant hôtel garni, id.	2
Renault de Chabot, papetier, id.	2
Goriot, md mercier, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.	
Février. Heures.	
Houllresque, md d'étoffes, le	9
Berdet, agent d'affaires, le	10
Coste, md de vins, le	10
Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement de Paris, le	12
Renault, libraire, le	14

DÉCÈS DU 4 FÉVRIER. Mme veuve Lecamus, née Cavillier, rue de Monceaux, 4 bis. — Mme Konigsbarter, rue de Provence, 20. — M. Panhard, rue Bergère, 22. — Mme Marcelant, rue Laffitte, 3. — Mme veuve Doucet, née Massé, rue du Port-Mahon, 3. — Mme veuve Renault, née Maubertier, rue du Jour, 11. — Mlle Boisseau, rue d'Enghien, 14. — M. Izelin, rue Verderet, 5. — Mlle Sabine, rue des Trois-Couronnes, 35. — M. Simonet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 117. — M. Mercier, rue Ménilmontant, 104. — Mme de Gerlache, rue de Monsieur, 8. — M. Colmer, rue Saint-Dominique, 141. — M. Dorland, rue saint Dominique-d'Enfer, 4. — M. Pèpin, rue Ste-Avoie, 74. — M. de Brenil, rue St-Dominique, 37.

BOURSE DU 6 FÉVRIER.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas
5 0/0 comptant...	109 65	109 75	109 65	109 75	109 75
— Fin courant...	109 70	109 80	109 70	109 80	109 80
3 0/0 comptant...	79 75	79 80	79 70	79 80	79 80
— Fin courant...	79 85	79 85	79 80	79 80	79 80
R. de Nap. compt.	98 80	98 80	98 80	98 80	98 80
— Fin courant...	99 10	99 10	99 10	99 10	99 10

HEURES.					
Act. de la Banq.	2640	—	Empr. rom.	101	102
Obl. de la Ville.	1155	—	— dett. act.	19	7 1/2
Caisse Laffitte.	1020	—	— Esp.	—	—
— D ^e .	4990	—	— pas.	4	1/4
4 Canaux.	—	—	Empr. belge.	103	5/8
Caisse hypoth.	800	—	Banq. de Brux.	1510	—
St-Germain.	965	—	Empr. piém.	1050	—
Vers. droite	767 50	3 0/0	Portug.	17	3/4
— id. gauche	685	—	Haiti.	385	—

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Vu pour légalisation de la signature A. GUYOT.